

## DECISION N° 0088/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AUTOFOCUS » N°51056

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N°51056 de la marque « AUTOFOCUS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2006 par la société dite FORD MOTOR COMPANY, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°3656/OAPI/DG/SCAJ/sha du 24 juillet 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «AUTOFOCUS» N° 51056 ;

**Attendu** que la marque «AUTOFOCUS» a été déposée le 15 décembre 2004 par la Société AUTOMOTOR FRANCE et enregistrée sous le N°51056 pour les produits des classes 1, 4 et 12, puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 du 30 décembre 2005 ;

**Attendu** que la société FORD MOTOR COMPANY est titulaire de la marque « FOCUS » N°39126 déposée le 08 avril 1998 en classe 12 ;

**Attendu** que la société FORD MOTOR COMPANY fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est la première à avoir demandé l'enregistrement de la marque «FOCUS» N° 39126 pour les produits de la classe 12, marque actuellement en vigueur à l'OAPI ; que conformément aux dispositions de l'article 5 Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque lui revient et en tant que propriétaire, elle a le droit d'interdire l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque «FOCUS» qui pourrait prêter à confusion tel que prescrit à l'article 7 Annexe III dudit Accord ;

**Attendu** qu'elle ajoute que la marque « AUTOFOCUS » N°51056 est tellement similaire à la marque « FOCUS » N°39126 qu'elle est de nature à créer une confusion pour des produits identiques ou similaires ; bien que certains produits de la marque «AUTOFOCUS» appartiennent à des classes différentes, ils sont tous destinés à être utilisés dans les véhicules ; qu'il y a donc une connexion directe entre les produits couverts par la marque «FOCUS»;

**Attendu** que pour la société FORD MOTOR COMPANY l'intégralité de sa marque «FOCUS» se retrouve et forme la partie prédominante et distinctive de la marque « AUTOFOCUS » de la défenderesse et ne se distingue seulement que par l'élément moins distinctif et générique pour les véhicules à moteur de la classe 12 «AUTO» ;

**Attendu** par ailleurs que du point de vue à la fois visuel et phonétique, les marques ayant plus de ressemblances que de différences et enregistrées pour les mêmes

produits, le consommateur d'attention moyenne est susceptible de confondre les deux produits s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ;

**Mais attendu** que la Société AUTOMOTOR FRANCE n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société FORD MOTOR COMPANY; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N°51056 de la marque «**AUTOFOCUS**» formulée par la société FORD MOTOR COMPANY est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque «**AUTOFOCUS**» N° 51056 déposée le 15 décembre 2004 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société AUTOMOTOR FRANCE, titulaire de la marque «**AUTOFOCUS**» N° 51056 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 20 juin 2007

**(é) Anthioumane N'DIAYE**